

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 632

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 4

- I. – Supprimer l’alinéa 2.
- II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, insérer la référence :
« Art. 372-1. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle définition revient sur la présomption d’accord pour les actes usuels.

En pratique, cela compliquerait beaucoup la vie des familles, spécialement en cas de séparation.

Il convient donc de supprimer cet alinéa.